

## COMMUNE DE Grigny (62140)

### ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet :** restriction de la circulation commune de Grigny

Nous, MANIEZ Francis , Maire de la commune de Grigny,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -Livre I- 8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande formulée par LEV Entreprise mandatée par Enedis concernant l'élagage aux abords du réseau de basse tension de la commune de Grigny .

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le bon déroulement et prévenir les accidents sur tous le territoire de la commune.

### ARRÊTONS

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation sera restreinte au droit des travaux à partir du 01 septembre 2025 et pour une durée de 90 jours .

**Article 2 :** Ces restrictions consisteront en : Circulation à 30 km/h , Interdiction de dépasser et de stationner au droit des travaux pour les véhicules légers (Auto, Moto ) et Poids lourds.

**Article 3 :** Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès de leurs immeubles.

**Article 4 :** Des panneaux de signalisation, des feux tricolores seront placés et maintenus sur la totalité de la section restreinte par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des Travaux, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Grigny

**Article 6:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A l'entreprise LEV(littoral espace vert)
- A la Maison du département (MDADT)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Grigny, le 18 Août 2025

Le Maire  
Francis MANIEZ

